

DOSSIER D'INFORMATION MAIRIE V1
Commune de : NARBONNE

11024_003 NARBONNE ZA

Création 02/2016

Dossier suivi par Nadège VILLEROT BANQ

nvillerot-banq@free-mobile.fr



Adresse du site : 110 avenue Anatole France 11100 NARBONNE

SOMMAIRE

- 1. DESCRIPTIF SOMMAIRE DU PROJET**
- 2. CARTE IGN POINTEE**
- 3. PLAN DE VILLE**
- 4. VUE SATELLITE**
- 5. CONFORMITÉ AUX NORMES**
- 6. REFERENCES CADASTRALES :**
 - Plan cadastral pointé
 - Relevé de propriété
- 7. PLANS DU PROJET**
 - Plan cadastral pointé
 - Plan de masse existant et projet
 - Plan d'élévation existant et projet
- 8. PHOTOS ET PHOTOMONTAGE DU SITE**
 - Photos et panoramique
 - Photomontage avec l'implantation future

1. DESCRIPTIF SOMMAIRE DU PROJET

Dans le cadre du déploiement de son réseau, Free Mobile souhaite aménager un relais de radiotéléphonie sur la parcelle cadastrée : section DS, parcelle 4 et 198 située 110 avenue Anatole France 11100 NARBONNE.

Appartenant à :

SCI CAI
M. Jean-Bernard BECHE

L'installation nécessite :

A) AERIENS

- Mise en place d'un pylône de 27,50 m de haut supportant 3 antennes

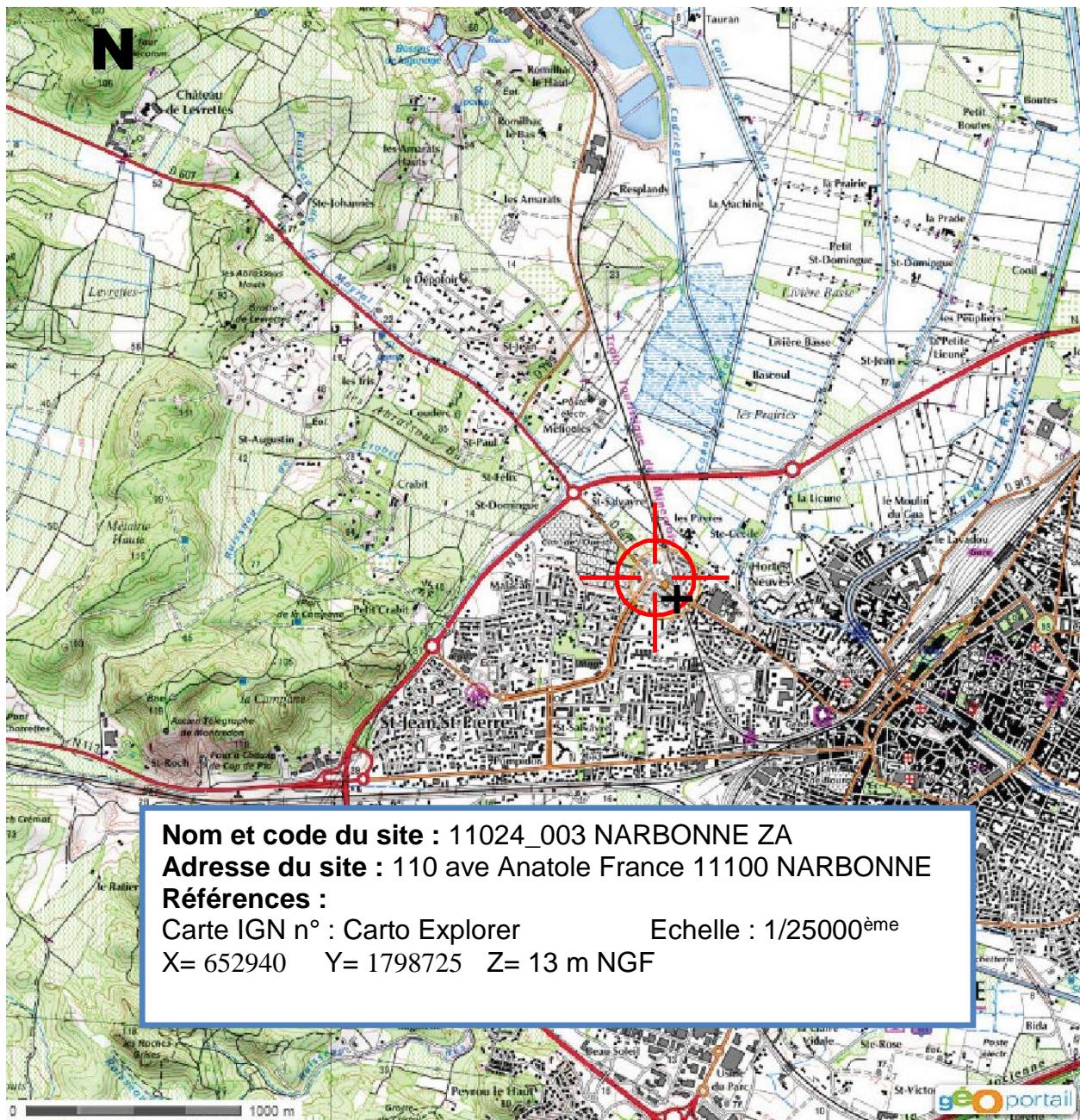
B) EQUIPEMENTS TECHNIQUES

- Implantation d'armoires techniques et d'un coffret électrique dans un local inachevé à proximité du pylône. Fermeture par portillon

C) INTEGRATION :

- Le pylône monotube de couleur blanche intégrera les antennes afin de limiter l'impact visuel des rues environnantes

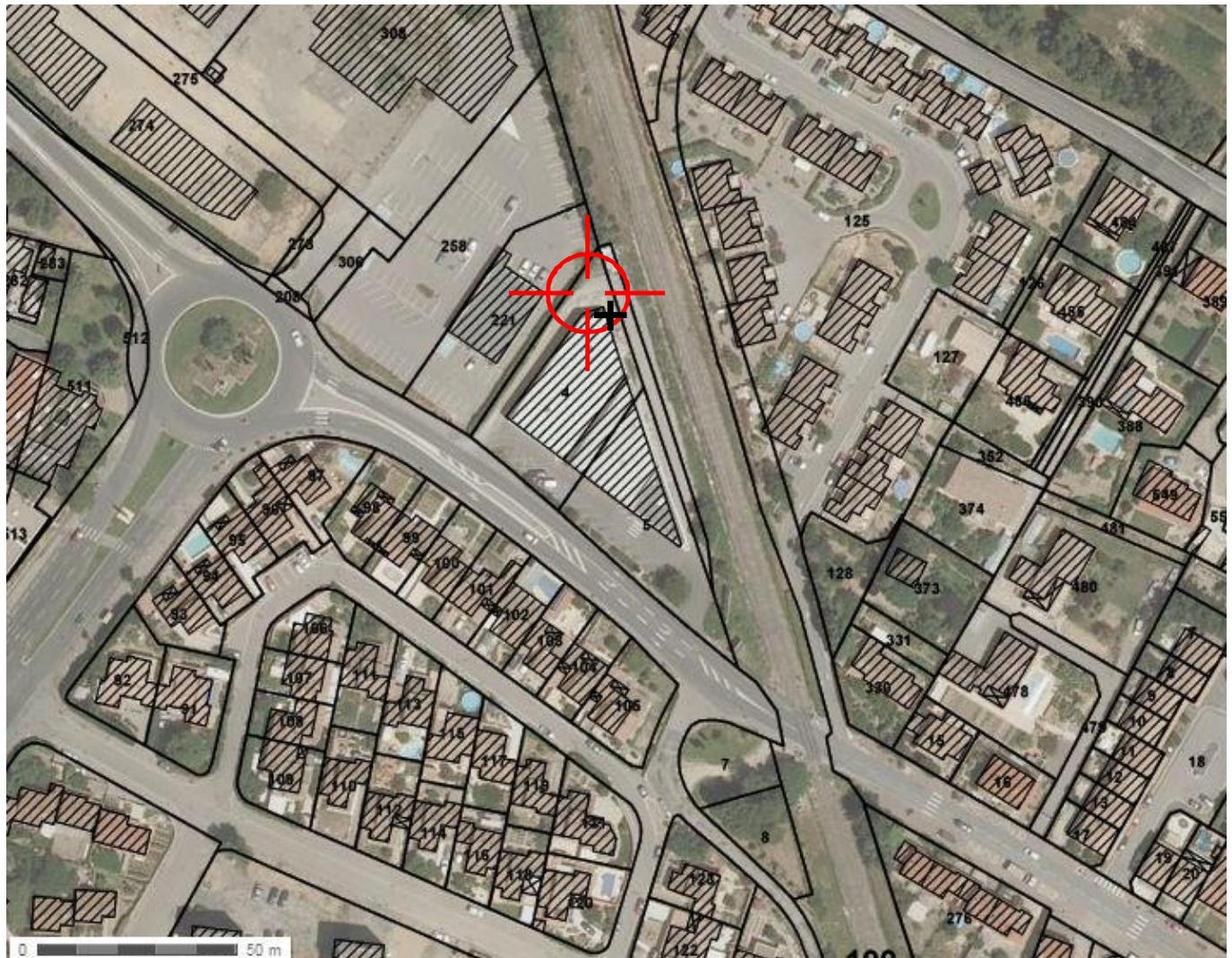
2. CARTE IGN POINTEE



3. PLAN DE VILLE



4. VUE SATELLITE



5. CONFORMITÉ AUX NORMES

1. Conformité de l'installation aux règles de la CSTB (en cas de station GSM)

- oui non

2. Existence d'un périmètre de sécurité accessible au public :

- oui oui non balisé non

Périmètre de sécurité : zone au voisinage de l'antenne dans laquelle le champs électromagnétique peut être supérieur au seuil de la Recommandation ci-dessous.

3. Le champ radioélectrique maximum qui sera produit par la station objet de la demande sera-t-il inférieur à la valeur de référence de la Recommandation du Conseil 99/519/CE en dehors de l'éventuel périmètre de sécurité ?

- oui non

4. Présence de site(s) sensible(s) de notoriété publique situés à moins 100 mètres de l'antenne

- oui non

Si oui, est-il situé dans le lobe principal de l'antenne ?

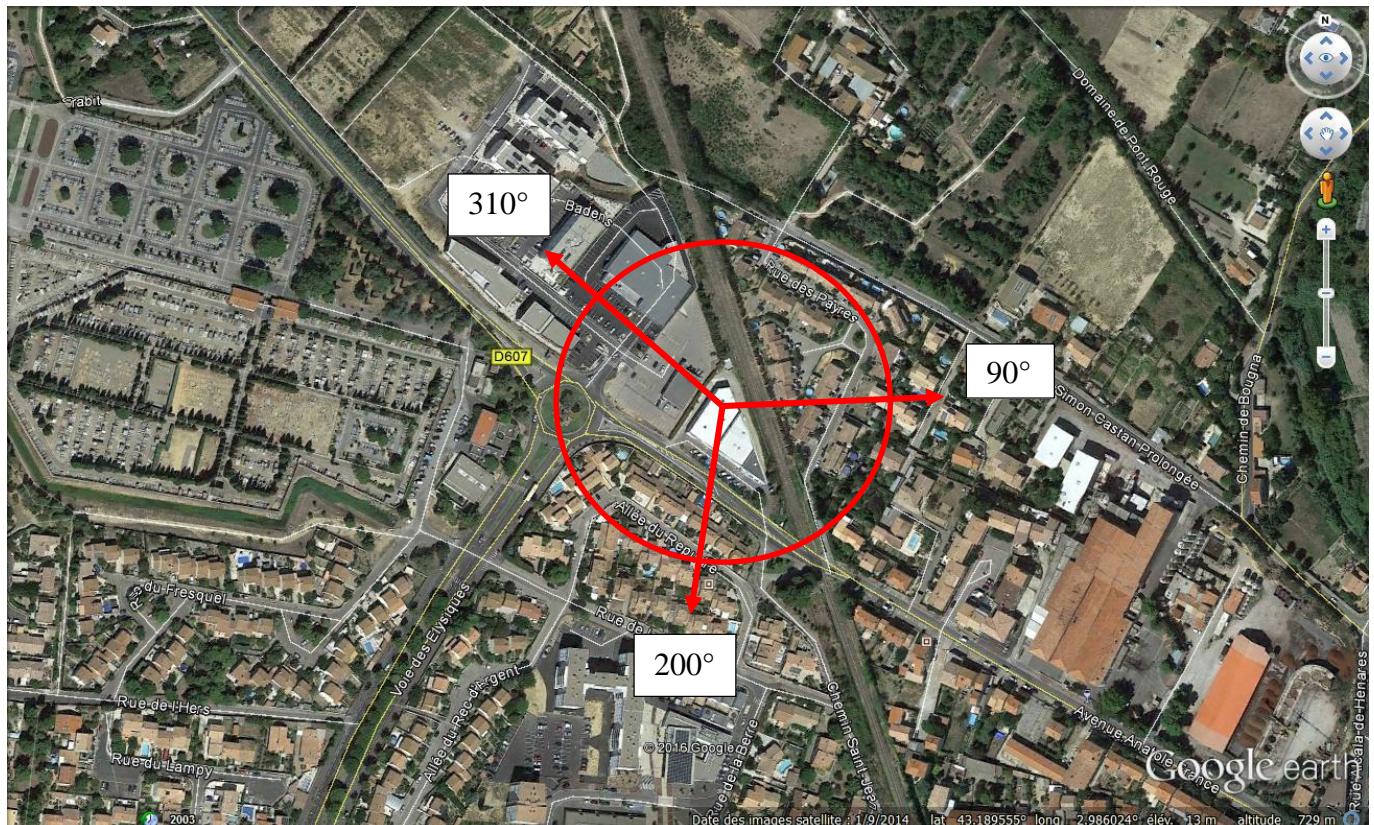
- oui non

Si la réponse est OUI, liste des sites en précisant pour chacun le nom, l'adresse, les coordonnées WGS 84 (facultatif) et l'estimation du niveau maximum de champ reçu sous forme d'un pourcentage par rapport à la valeur de référence du décret n°2002-775.

Nom établissement	
Nature établissement	
Adresse	
Code postal	
Ville	
Estimation du champ reçu	

5. CONFORMITÉ AUX NORMES

RAYON 100 m AUTOUR DU CANDIDAT PAS DE SITE SENSIBLE



Engagements de Free Mobile & Positions des Autorités Sanitaires sur les Antennes relais et la santé

Engagements au titre de la protection de la santé

Free Mobile, exploitant un réseau de télécommunications tel que défini au 2^e de l'article 32 du code des postes et télécommunications, certifie que, en dehors du périmètre de sécurité mentionné sur plan et balisé sur le site, les références de valeurs d'exposition aux champs électromagnétiques suivantes, et fixées dans le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 sont respectées.

Free Mobile s'engage à appliquer les règles de signalisation et de balisage des périmètres de sécurité qui lui sont propres dans les zones accessibles au public, telles que définies dans la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative aux antennes-relais de téléphonie mobile.

Engagements en matière d'information et de transparence



L'Association des maires de France (AMF) et l'Association française des opérateurs mobiles (AFOM) ont élaboré en 2004 le « Guide des bonnes pratiques entre maires et opérateurs » pour le déploiement des antennes-relais

Fin 2007 le document a été actualisé et rebaptisé « Guide des relations entre opérateurs et communes ». Free Mobile s'est engagé à suivre ce guide.

Obligations à l'égard de l'Etat et des utilisateurs de ses services

Les opérateurs qui proposent les services de téléphonie mobile sont, chacun, soumis à des obligations nationales qui concernent notamment la couverture de la population, la qualité de service, le paiement de redevances, la fourniture de certains services ainsi que la protection de la santé et de l'environnement.

Les opérateurs ont des droits conférés par les autorisations d'utilisation de fréquences qui leur ont été délivrées par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes). Ces autorisations créent des droits et des obligations à leur profit et ont notamment pour effet de permettre l'utilisation du domaine public hertzien. En cas de manquements des opérateurs à leurs obligations, le pouvoir réglementaire peut remettre en cause le droit d'utiliser les fréquences (cf. article L36-11 du CPCE).

Les Antennes Relais et la Santé

Les positions des Autorités Scientifiques et Sanitaires

Avis du SCENHIR (Comité Scientifique des Risques Sanitaires Emergents et Nouveaux, auprès de la Commission Européenne) sur les radiofréquences et la santé, mars 2015

« Selon les résultats des recherches scientifiques actuelles, aucun effet néfaste sur la santé n'est établi si l'exposition reste inférieure aux niveaux fixés par les normes en vigueur ».

« L'examen approfondi de toutes les données récentes et pertinentes n'a pas permis d'établir la dangerosité des CEM, ce qui est rassurant. »

Rapport et Avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (ANSES), 15 octobre 2013, Mise à jour de l'expertise « radiofréquences et santé »

L'ANSES actualise l'état des connaissances qu'elle a publiés en 2009. L'ANSES maintient sa conclusion de 2009 sur les ondes et la santé et indique que « cette actualisation ne met pas en évidence d'effets sanitaires avérés et ne conduit pas à proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition de la population ».

Académie nationale de médecine - 22 octobre 2013

« L'Académie nationale de médecine a pris connaissance du rapport d'expertise de l'Anses « Radiofréquences et santé. Mise à jour de l'expertise », rendu public le 15 octobre 2013. Comme pour la précédente expertise collective de l'Afsset, publiée en 2009, l'Académie tient à souligner cette fois encore, la qualité globale du rapport

2013 et l'effort considérable d'analyse de la littérature scientifique qui en font un document de référence. L'Académie constate que sont confirmées les conclusions du rapport scientifique 2009 de l'Afsset et les avis qu'elle a rendus à trois reprises sur ce sujet. Qu'il s'agisse des effets non cancérogènes sur le système nerveux central ou en dehors de lui, ou des effets cancérogènes en général, les quelque 2600 études publiées dans le monde sur ce sujet n'ont pas pu mettre en évidence de manière rigoureuse et reproductible un risque de cancer ou d'une autre pathologie organique dû à la téléphonie mobile ou au Wifi.»

Rapport et Avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET, désormais ANSES), octobre 2009

« Les données issues de la recherche expérimentale disponible n'indiquent pas d'effet à court terme ni à long terme de l'exposition aux radiofréquences »

Rapport de l'Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques (OPECST), novembre 2009

« Il importe de tenir compte des résultats des études et des expertises scientifiques – dont celles de l'AFSSET – qui concluent à l'innocuité des antennes-relais »

Avis des Académies de Médecine, des Sciences et des Technologies, décembre 2009

« Réduire l'exposition aux ondes radio des antennes relais n'est pas justifié scientifiquement ».

Aide mémoire 304 de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de Mai 2006

« Compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats des travaux de recherche obtenus à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé ».



La réglementation relative à l'exposition du public

Celle-ci est encadrée par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques et par la circulaire du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile.

Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques sont fixées, en France, par le décret 2002-775 du 3 mai 2002 et permettent d'assurer une protection contre les effets établis des champs électromagnétiques radiofréquences. À l'image de la grande majorité des pays membres de l'Union européenne, celles-ci sont issues de la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et conformes aux recommandations de l'OMS (Organisation mondiale de la santé).

Valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques

	700 MHz	800 MHz	900 MHz	1800 MHz	2100 MHz	2600 MHz
Intensité du champ électrique en V/m (volts par mètre)	36	38	41	58	61	61

La circulaire du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile précise qu'il appartient à l'exploitant d'une antenne relais de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute exposition du public à des niveaux dépassant les valeurs limites fixées par la réglementation.

L'Agence nationale des Fréquences (ANFR) est la garante du respect de cette réglementation. En particulier, elle délivre une autorisation pour tout projet d'installation d'un site radio électrique dans le cadre de la procédure de la commission des sites et servitudes radioélectrique (COMSIS). Une antenne ne peut émettre sans cette autorisation.

6. PLAN CADASTRAL

Département :
AUDE

Commune :
NARBONNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : DS
Feuille : 000 DS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

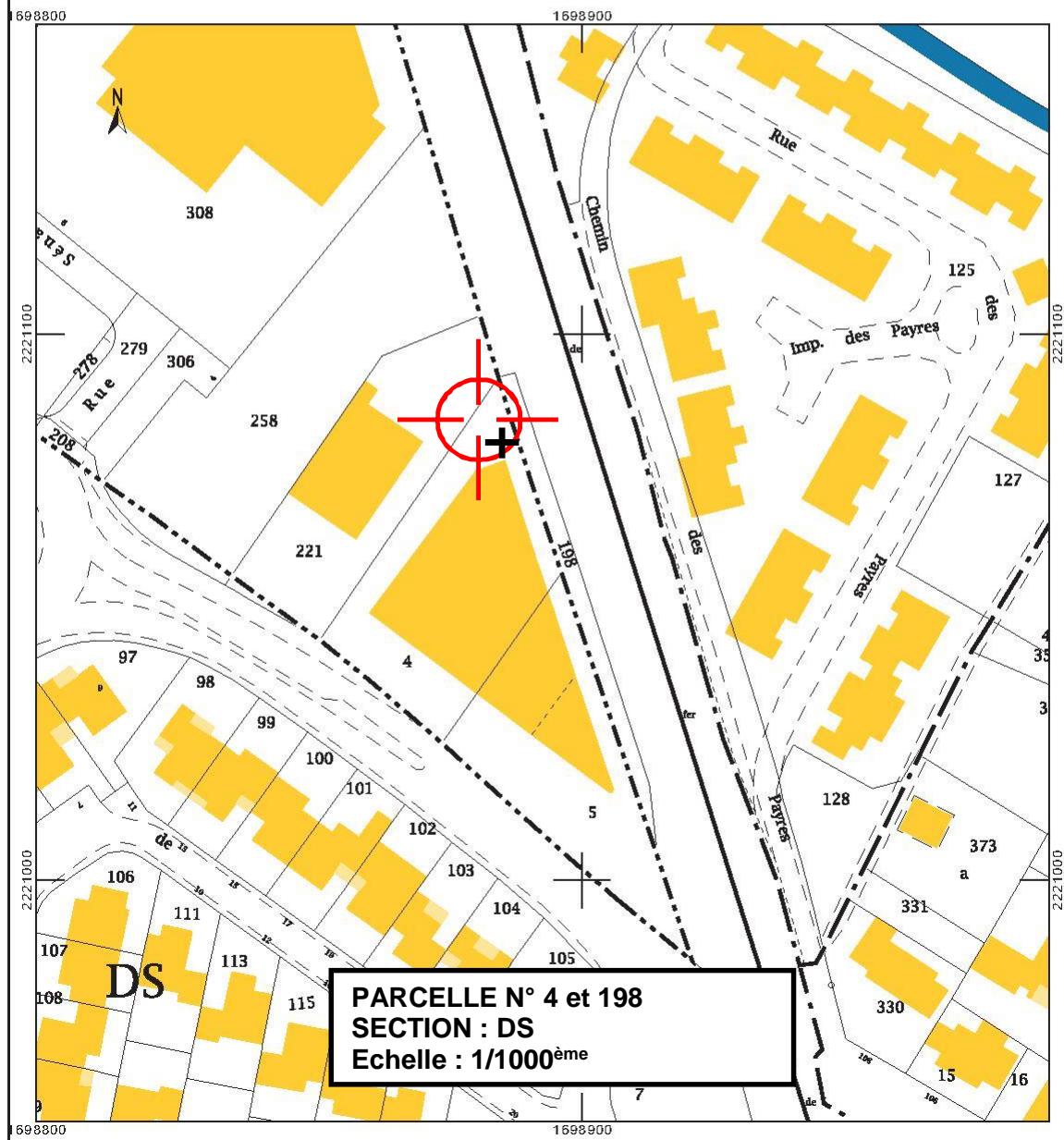
Date d'édition : 02/10/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BUREAU ANTENNE du CADASTRE
Hôtel des Finances Publiques 11100
11100 NARBONNE
tél. 04 68 32 80 61 -fax
bant.narbonne@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



6. RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Page 1 sur 1

ANNEE DE MAJ	2015	DEP DIR	11 0	COM	262 NARBONNE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL	+01778		
Propriétaire													
CHEZ MR BACHE JEAN BERNARD													
PBB74	SCL CAL	37 A CRS DE LA REPUBLIQUE		11100 NARBONNE									
PROPRIÉTÉS DES PROPRIÉTÉS													
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE REVOLU PRIM	PARC IPD/P AR	S UF	GR/S GR	CLASSE	NAT CONTENANCE HA A CA	LIVRE FONCIER		
90	DS	4		BADENS	H023	1	A		S	1425	0		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

7. PLANS D'IMPLANTATION

- **Plan Cadastral pointé**
- **Plan de Masse Existant et projet**
- **Plan d'Elévation existant et projet**

8. PHOTOS

VUES GÉNÉRALES



PANORAMIQUE



8. PHOTOMONTAGES

Avant Travaux



Après Travaux



Avant Travaux



Après Travaux

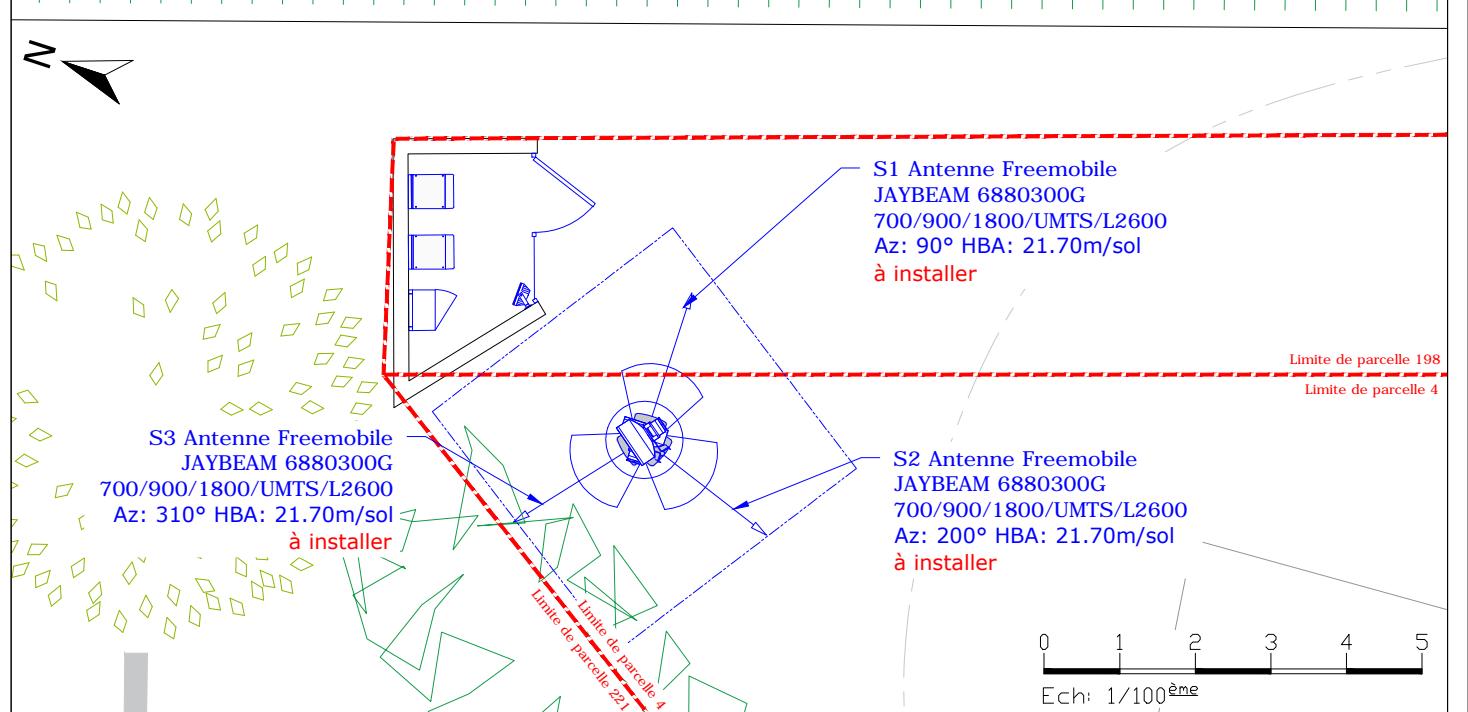
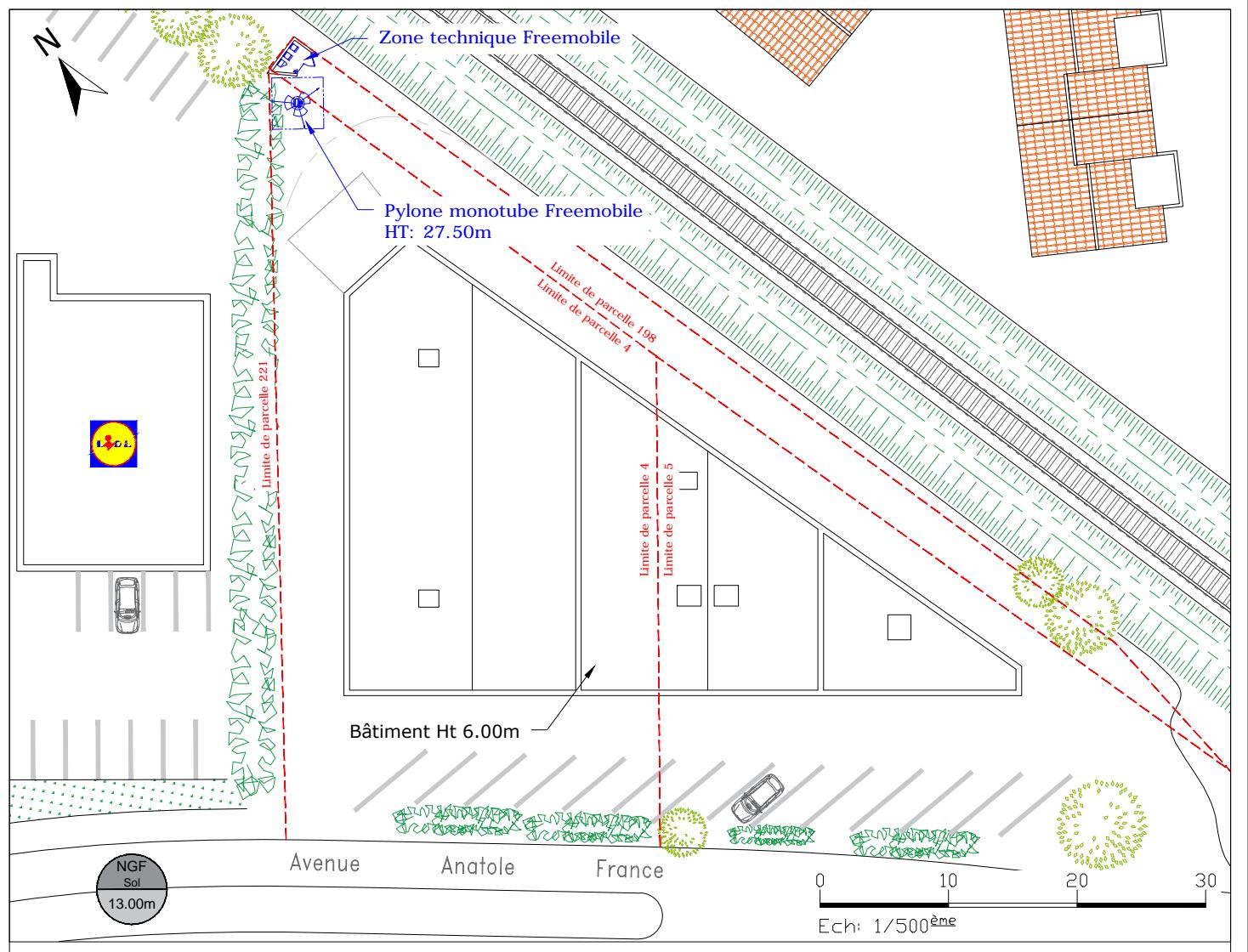


Avant Travaux



Après Travaux





NARBONNE ZA		
free mobile	110 avenue Anatole France	ID : 11024_003_07
	11000 – NARBONNE	Dessin : S.DUBEE
N° FOLIO : 4	PLAN DE MASSE PROJET	Date : XX/XX/YYYY
DOSSIER : APS	FICHIER :	ECH : 1/200 – 1/50
INDICE : A	11024_003_07 NARBONNE ZA.dwg	